

DECISION N°2018-1020/ARCOP/ORD

sur recours de CFAO TECHNOLOGIES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-005/MICA/SONABHY pour la refonte de l'architecture réseau informatique de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 décembre 2018 de la société CFAO TECHNOLOGIES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres prix ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Messieurs S. Amed KAFANDO, Eric Martial NGOMO et Harouna TERRA, respectivement Ingénieur d'affaires, Directeur Général et DAVA de CFAO TECHNOLOGIES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. H. Vivien KIENDREBEOGO, Ousmane KABORE et Léon ONADJA, représentants de la SONABHY ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Estelle SAVADOGO, Monsieur Stéphane SANOU et Maître GNESSIEN Moumouni, respectivement DG et DAF et conseil du groupement NEXT-3S ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-005/MICA/SONABHY pour la refonte de l'architecture réseau informatique de la SONABHY ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2467 du lundi 17 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 décembre 2018 ; que CFAO TECHNOLOGIES a saisi l'ORD, par lettre en date du 18 décembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la SONABY a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-005/MICA/SONABHY pour la refonte de l'architecture réseau informatique de la SONABHY ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CFAO TECHNOLOGIES conforme de même que celle du groupement NEXT'S-3S ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ce groupement est non conforme car il a proposé sa formation en Tunisie alors que le dossier a exigé que les soumissionnaires proposent leur formation dans un pays de la sous-région ; qu'il s'agit déjà d'un motif de non-conformité ; en ce qui concerne les perdiems, il affirme que le groupement a gardé les perdiems de la sous-région de 140 000 FCFA alors qu'en proposant la Tunisie, il devrait considérer les perdiems hors sous-région fixés par la SONABHY à 190 000 FCFA par personne et par jour ; sur cette base, le requérant estime que l'offre financière de l'attributaire provisoire doit être corrigée à la hausse ;

en conséquence, il souhaite que le calcul soit refait avec les perdiems conformes ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les présents résultats contestés ont été publiés suite à la décision extrait n°2018-0822/ARCOP/ORD du 29 novembre 2018 ; qu'à cette occasion, l'Organe non juridictionnel avait fait droit au recours du groupement NEXT'S-3S enjoignant ainsi la CAM à reprendre l'évaluation des offres financières en incluant les coûts de formation conformément aux prescriptions initiales du dossier ; qu'en ce qui concerne le lieu de formation, il a été jugé que la CAM ne pouvait plus se prévaloir de ce moyen dans la mesure où ce motif n'a été retenu contre le groupements NEXT'S-3S ni dans la publication des résultats, ni dans les rapports de la CAM ;

considérant qu'avant tout débat au fond, le conseil du groupement NEXT'S-3S a soulevé un moyen d'irrecevabilité du recours fondé sur le fait que le requérant remettait sur la table de l'ORD un dossier déjà tranché ; qu'en effet, tous les moyens de CFAO TECHNOLOGIES ont fait l'objet de la décision du 29 novembre 2018 ;

considérant qu'en réponse, l'ORD a jugé que le moyen d'irrecevabilité n'était pas fondé ; que l'ORD peut connaître à nouveau de résultats provisoires publiés suite à une précédente décision ; qu'en ce moment, il ne revient plus sur les débats passés, mais il se contente de vérifier que sa décision a été effectivement mise en œuvre par la CAM ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a mis en œuvre la décision de l'ORD du 29 novembre 2018 ;

considérant que le requérant a estimé que le débat sur le lieu de formation n'a pas été véritablement fait lors de la précédente séance ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il ressort des résultats republiés que la décision du 29 novembre 2018 a été mise en œuvre ; que la CAM a reconsidéré les montants des formations et n'est plus revenue sur la problématique du lieu de formation non mentionnée par les travaux d'évaluation ; qu'il en résulte que ces questions ont été abordés par l'ORD ; qu'il en résulte que la correction des frais de formation demandée n'est pas justifiée à ce stade de la procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CFAO TECHNOLOGIES est recevable ;

-que l'appel d'offres reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CFAO TECHNOLOGIES n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-005/MICA/SONABHY pour la refonte de l'architecture réseau informatique de la SONABHY ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 décembre 2018

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé et de l'Action sociale